



RAYMOND

Évêque de Mont-Laurier et de Saint-Jérôme

Par la miséricorde et la grâce du Siège apostolique

* * * * *

**Décret sur la gestion d'une accusation d'abus sexuels
d'une personne mineure ou vulnérable**

* * * * *

Aux responsables de paroisses

Aux fidèles baptisés

À toutes les personnes de bonne volonté

À vous grâce et paix de la part de Notre Seigneur, Jésus, le Christ

La protection des personnes mineures ou vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser à travers le monde. En fait, le Christ lui-même nous a confié les soins et la protection des plus jeunes et des personnes sans défense : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mt 18,5) Nous avons donc tous le devoir d'accueillir généreusement les personnes mineures ou vulnérables et de leur créer un environnement sûr, en accordant la priorité à leurs intérêts. Cela nécessite une conversion continue et profonde, dans laquelle la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent contribuer à promouvoir la crédibilité de l'annonce de l'Évangile et à renouveler la mission éducative de l'Église.

Je souhaite donc renforcer davantage le cadre institutionnel et réglementaire pour prévenir et combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables. Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être atteints :

- › Les diverses communautés chrétiennes sont respectueuses et conscientes des droits et des besoins des personnes mineures ou vulnérables et attentives à la prévention de toute forme de violence ou de maltraitance physique ou mentale, d'abandon, de négligence ou d'exploitation pouvant survenir soit dans les relations interpersonnelles ou dans les structures ou lieux de partage.
- › Chacun et chacune est conscient de l'obligation de signaler les abus aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans les activités de prévention et d'application de la loi.
- › Tout abus ou mauvais traitement contre des personnes mineures ou vulnérables est effectivement poursuivi selon les lois de l'État et de l'Église.
- › Ceux et celles qui prétendent avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements, ainsi que les membres de leur famille, doivent être dûment accueillis, écoutés et accompagnés.
- › Une pastorale appropriée et un soutien spirituel, médical, psychologique et juridique adéquat sont offerts aux victimes et à leurs familles.
- › Les accusés ont le droit à un processus équitable et impartial, dans le respect de la présomption d'innocence, ainsi que des principes de légalité et de proportionnalité entre le crime et la peine.
- › La personne reconnue coupable est renvoyée de ses fonctions pour avoir maltraité une personne mineure ou vulnérable tout en bénéficiant d'un soutien adéquat pour sa réadaptation psychologique et spirituelle et pour sa réinsertion sociale.
- › Tout doit être mis en œuvre pour rétablir la bonne réputation de ceux qui ont été accusés à tort.
- › Une formation adéquate est offerte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Je stipule donc :

1. Que le comité consultatif sur la protection des personnes mineures ou vulnérables, présidé par le délégué de l'évêque, soit maintenu et périodiquement renouvelé.
2. Que les lois civiles et canoniques soient appliquées avec précision dans toute situation d'allégation d'abus sexuels de mineur ou de personne vulnérable.
3. Que tous les clercs ou laïcs employés ou bénévoles du diocèse ou des paroisses rapportent sans délai une plainte auprès des autorités civiles compétentes et du délégué de l'évêque, chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont des nouvelles ou des motifs fondés de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable est victime d'abus sexuels aux mains d'un clerc ou d'un laïc employé ou bénévole de l'Église.
4. Que le délégué établisse un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements.
5. Que les personnes qui allèguent avoir été offensées par un tel abus se voient offrir une assistance spirituelle, médicale et sociale, y compris une assistance thérapeutique et psychologique urgente, ainsi que des informations utiles de nature juridique par le délégué de l'évêque.
6. Que le délégué de l'évêque organise, en collaboration avec l'équipe diocésaine, des programmes de formation du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses concernant les risques d'exploitation, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux personnes mineures ou vulnérables, ainsi que les moyens d'identifier et de prévenir ces infractions et sur l'obligation de signaler.
7. Que lors de la sélection et de l'embauche du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses, l'aptitude du candidat à interagir avec des personnes mineures ou vulnérables soit vérifiée.
8. Que le délégué de l'évêque, avec les collaborateurs qui lui sont nécessaires, établisse les bonnes pratiques et les lignes directrices pour la protection des personnes mineures ou vulnérables et assure la formation des membres du personnel employé ou bénévole du diocèse et des paroisses à cet égard.

Ce décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Saint-Jérôme, le 24 mars 2021



Athanase Ndikumana
Chancelier



† Raymond Poisson
Évêque de Mont-Laurier/Saint-Jérôme



Fabrice Nsamolo
Chancelier